

RAPPORT

ADRESSÉ

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

sur la mise en pratique de la Libération conditionnelle ⁽¹⁾.

(Loi du 14 août 1885.)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter l'exposé général de l'application de la loi du 14 août 1885, spécialement en ce qui touche mon département et pour ce qui concerne la mise en pratique du système de la libération conditionnelle.

Cet exposé est fourni ci-après avec les documents, faits et chiffres à l'appui, tel qu'il résulte du travail d'ensemble que m'a soumis le directeur de l'administration pénitentiaire, en y comprenant les éléments recueillis dans les opérations du comité de la libération conditionnelle, dont il est le président de droit, et par les soins de l'inspecteur général chargé des fonctions de vice-président.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

La loi du 14 août 1885 a marqué comme but au système et au régime pénitentiaires l'encouragement direct de la bonne conduite et du travail des détenus; elle a donné pour sanction à l'autorité et à l'action du personnel, pour récompense aux condamnés reconnus capables d'amendement, la mise en liberté conditionnelle. L'idée est de faire gagner par l'intéressé lui-même la grâce qu'il sollicite, sans désarmer la loi pénale, et en assurant par avance à la société des garanties pour le retour à la vie honnête et laborieuse des individus dont les méfaits lui ont causé dommage.

(1) *Bulletin*, 1888, p. 871, 894; 1889, p. 319. La libération conditionnelle en Belgique: *Bulletin*, 1888, p. 934; en Italie: *Bulletin*, 1890 p. 831.

Les procédés propres à favoriser l'amendement sont l'objet des plus constantes préoccupations. Il constituent, à vrai dire, au moral, toute l'œuvre pénitentiaire et le réel honneur des personnes qui s'y dévouent malgré les difficultés et les dangers multiples de leur tâche. Ils pourront faire l'objet d'explications spéciales, portant sur les diverses classes d'établissements et sur les diverses catégories légales de détenus, sans parler de l'infinie diversité des situations individuelles.

C'est encore à l'amendement — à l'amendement soutenu dans l'état de liberté — que se rattache la mission des sociétés et institutions de patronage qui a tant d'importance, qui appartient pour la plus forte part à l'initiative privée, et que vise, pour la stimuler, la loi du 14 août 1885. Elle comporterait, sans doute, des considérations et des renseignements sur lesquels il semble préférable de ne pas insister dans un exposé déjà chargé de documents, de faits et de chiffres.

Enfin les effets des dispositions tendant à simplifier et à faciliter les conditions de la réhabilitation ne sauraient trouver place ici; et ce sont surtout les résultats positifs de la mise en pratique de la libération conditionnelle qu'il convient de mettre en lumière, avec la satisfaction de constater tout d'abord qu'ils répondent sans conteste aux espérances qu'on avait pu concevoir en introduisant dans la législation pénale et dans la pratique pénitentiaire une heureuse innovation dont elles sont désormais dotées de manière décisive et sûre.

Aux termes de la loi du 14 août 1885, tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent — après avoir accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines — être mis conditionnellement en liberté. Pour les individus en état de récidive légale, la durée minima de l'emprisonnement est portée à six mois si les peines sont inférieures à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Les condamnés destinés à la relégation peuvent bénéficier aussi de la libération conditionnelle dans l'exécution de la condamnation à subir avant leur embarquement et ils sont en ce cas laissés en France. Mais l'autorité peut les ressaisir, pour cause de mauvaise conduite, pendant les dix années qui suivent la date d'expiration de la peine à exécuter dans la métropole.

Sauf cette exception, dont on comprend aisément les motifs, tout libéré conditionnel qui n'a pas encouru la révocation de la mesure prise en sa faveur avant l'expiration de la durée de sa peine est définitivement quitte. La révocation peut être prononcée pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou pour infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. En outre, les représentants de l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où se trouve un libéré conditionnel ont droit de faire procéder à son arrestation provisoire, à charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'un libéré est réintégré dans la prison, c'est pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment où il a obtenu la libération conditionnelle.

Les décisions portant admission ou révocation de la liberté conditionnelle sont prises par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis des préfets, des procureurs de la République, des directeurs de circonscriptions ou d'établissements pénitentiaires, ainsi que des commissions de surveillance, selon les cas.

A ces avis — dont la multiplicité a été motivée par le désir de donner toute confiance au public et aux divers services intéressés sur le mode d'application des mesures nouvelles — les ministres de l'intérieur munis de pouvoirs aussi considérables ont tenu à ajouter spontanément le contrôle et les lumières d'un comité consultatif, *le comité de la libération conditionnelle*, qui siège en leur ministère, et dans lequel figurent des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, de la chancellerie et de la direction de la sûreté générale.

Ce sont les travaux mêmes de ce comité qui ont fourni la plupart des constatations consignées plus loin; et l'on appréciera les scrupules qui ont déterminé les représentants du gouvernement de la République à entourer eux-mêmes de garanties cette faculté de libération, équivalente dans ses effets à l'exercice du droit de grâce.

Les pièces annexées au présent rapport dispensent d'explications détaillées sur l'exécution donnée à la loi dans ses diverses parties suivant le genre d'établissement, la nature des méfaits commis et des condamnations encourues, la situation personnelle des condamnés, les lieux où ils devaient bénéficier de la libération conditionnelle, etc.

Mais on doit noter les observations générales qui ressortent de l'expérience faite, sur l'utilisation et le succès définitif de l'insti-

tution nouvelle, sur le caractère qu'elle a pris au regard des collaborateurs et agents des services pénitentiaires, des membres de la magistrature, des administrations locales, du public, des familles intéressées et des intéressés eux-mêmes.

Il suffira ensuite, pour conclure, de grouper les principaux résultats qui se traduisent en chiffres dans les tableaux.

I

Le système de la libération conditionnelle a dû passer par une première période d'essai, dont il a été rendu compte dans le cours de l'année 1888. La période d'application qui s'est écoulée depuis lors a fourni des résultats complets. Elle prouve qu'en l'état d'organisation acquise on a droit de réclamer pour l'institution tous les développements qu'elle comporte.

Sans doute, le succès d'une aussi sérieuse innovation devait dépendre des mesures et des précautions par lesquelles on la ferait pénétrer dans le fonctionnement des services publics et dans les habitudes de leur nombreux personnel, dans la confiance même et dans l'imagination des détenus. Proclamer un principe, si juste et si généreux qu'il soit, n'est qu'une partie — partie la plus heureuse, il est vrai — de la tâche du réformateur. La besogne la plus ingrate consiste dans l'adaptation du milieu où l'idée doit s'implanter, dans la préparation des personnes qui doivent la faire prospérer.

Les progrès de l'œuvre pénitentiaire, qui impliquent un accroissement de l'action morale sur les coupables, réclament, chez les représentants et agents de l'autorité, la conception, la conviction nette de l'agrandissement de leur mission. Il faut qu'ils croient à la possibilité du succès, malgré les mécomptes à prévoir lorsqu'on prétend relever des êtres déçus. Les impressions et les sentiments qu'il s'agit de susciter chez les condamnés doivent s'affirmer tout d'abord chez celui qui les tient. Ayant à exercer cette redoutable tutelle que confère la loi pénale à l'administration sur des individus privés de leurs droits et de leur liberté, c'est à l'éducation des tuteurs qu'il faut parer avant tout.

Toute réforme à réaliser suppose une sorte de rénovation chez ceux qui doivent en être, non pas les instruments inertes, mais les collaborateurs dirigeants. C'est là que devait porter l'effort de l'administration dès le début de l'application de la loi, et l'on se

félicite d'assister à cette rénovation qui s'opère dans les esprits et dans les méthodes, dans la gestion des services comme dans l'exercice de l'autorité sur les détenus.

Ce n'était pas seulement les principaux fonctionnaires qu'il fallait gagner à cette cause. La supériorité d'instruction et la largeur de vues qu'exigent les fonctions dirigeantes peuvent disposer plus aisément ceux qui les exercent à toute extension de leur rôle. Mais le nombre des directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires est relativement restreint ; il a été diminué encore par les simplifications de service et les suppressions d'emplois qui sont liées aux réductions budgétaires. Un même directeur doit s'occuper en moyenne des maisons pour courtes peines réparties en trois départements. Il s'y ajoute d'ordinaire quelque établissement pour longues peines, ou quelque prison de grand effectif placée dans un grand centre de population.

C'est donc le personnel de surveillance, ce sont les gardiens-chefs et les simples gardiens dont le concours moral est ici indispensable, autant que l'est leur aide matérielle pour le maintien du bon ordre. C'est jusque dans les rangs les plus modestes qu'il a fallu répandre le sentiment et le goût de l'action à exercer sur les détenus afin de les acheminer à l'application du nouveau système.

Une véritable propagande, appropriée au rôle de chacun, est indispensable pour suggérer à tous la même ambition de bien faire *en faisant du nouveau*. Si l'on songe à la dispersion des établissements jusque dans les moindres chefs-lieux et au labeur absorbant de chaque jour, on concevra comment l'appel au bon vouloir de tous et l'essai graduel de tous les moyens d'action devaient se continuer quelque temps avant que la révolution à produire dans les esprits se fit profondément sentir dans les faits.

Amener les surveillants à supputer ce que vaut chacun des individus qu'ils gardent, à observer et apprécier les crises morales d'un coupable, les signes de perversion ou les témoignages d'amendement, c'est une ambition indispensable mais lente à satisfaire. Tout développement théorique d'institutions reste vain s'il n'est accompagné d'une amélioration correspondante dans le rôle du personnel.

Les résultats poursuivis depuis plusieurs années, malgré les économies budgétaires, pour l'avantage et le bon recrutement des agents de surveillance, étaient une des premières conditions du progrès pénitentiaire.

On peut affirmer aujourd'hui, sans illusion, que le personnel tout entier a conscience des devoirs qui lui sont assignés. Le système de la libération conditionnelle l'investit d'une sorte de magistrature morale. Les gardiens, quoique choisis dans l'élite de l'armée, ne se trouvant pas d'ordinaire préparés à une mission aussi complexe, on a pris soin d'exciter parmi eux une incessante émulation. Dans toutes les enquêtes qui ont été ouvertes pour la solution de questions diverses, on a toujours recommandé de provoquer les réflexions et avis de ceux qui voient de près le détenu, qui vivent en contact avec les catégories, parfois si dissemblables, d'individus que reçoit la prison. On a pu les mettre ainsi par degrés dans des dispositions d'esprit concordant avec la pensée du législateur. Leur rôle s'est relevé à leurs propres yeux. Ils se sont convaincus que les préoccupations de sélection morale à tenter, de liberté à préparer pour ceux-mêmes qui en sont privés par leur faute, n'était pas inspirées seulement par des doctrines généreuses, qu'elles pouvaient et devaient produire les effets les plus positifs.

Le personnel est donc prêt pour l'extension définitive du système de l'amendement et de la libération conditionnelle. Et ne mérite-t-il pas les sympathies et les félicitations les plus sincères dans ce zèle qu'il met à compliquer sa propre besogne au profit de de ceux envers lesquels il a charge de protéger la société ?

Si l'on se demande maintenant quel est le moyen matériel d'accroître rapidement le domaine et le contingent de la libération conditionnelle, une réflexion s'offre à l'esprit.

Quelque désir que l'on ait d'écartier des prisons, après un premier temps d'épreuve, les individus qui se repentent des fautes commises, qui prouvent leur résolution de se corriger et justifient de la possibilité de recouvrer l'honnêteté avec la liberté, le nombre d'individus méritant, à un moment déterminé, cette récompense est évidemment limité.

Ceux qui par leur conduite, par la compassion ou la confiance qu'ils parviennent à inspirer, ambitionnent une mesure gracieuse, sont portés à solliciter une remise ou réduction de peine, plutôt que la libération conditionnelle. La liberté sans conditions séduira toujours un homme qui souffre de son état de dépendance et d'humiliation, plus que ne ferait une levée d'écroû subordonnée dans son maintien aux clauses d'un permis. Il sait qu'il n'est pas soustrait encore aux chances de rigueurs, et qu'il demeure menacé

de perdre tout-à-coup, et même au delà, l'avance de liberté dont il aura joui. Car, en cas d'infractions ou de torts nouveaux, c'est pour toute la durée de la peine non subie qu'il sera réintégré en prison. Il ne se sera produit qu'un retard dans le paiement de sa dette pénale.

Aussi voit-on la plupart des condamnés viser plutôt à la clémence judiciaire qu'à la générosité administrative, renseignée par les directeurs et surveillants de prisons. S'il ne peuvent espérer remise du restant de la peine, ils sollicitent du moins quelque réduction. Cette réduction est mesurée sur le mérite du suppliant. Mais il n'a garde de négliger ensuite de présenter requête pour la libération conditionnelle, en sorte qu'après s'être fait payer une fois ce que valait sa conduite et avoir fait abrégé sa peine par la chancellerie, il vise à la faire supprimer tout à fait et à se faire récompenser une deuxième fois par le ministre de l'intérieur.

On conçoit quelle prudence cette situation impose à l'administration. Sans doute, la libération conditionnelle peut s'appliquer à la peine réduite par décision gracieuse. Mais on ne peut cependant annihiler les sentences judiciaires et les sanctions de la loi, en usant des prérogatives conférées au département de l'intérieur, au moment même où le condamné vient de bénéficier des prérogatives du département de la justice par le droit de réduction qui appartient à M. le président de la République.

De manière générale, il faut le reconnaître, tout ce qui est donné à la grâce est, au moins pour une part, retiré à la libération conditionnelle. C'est ce qui a été mis en lumière par échange de communications avec la chancellerie.

Les deux modes d'atténuation des condamnations répondent assurément à des conceptions différentes. La suppression absolue de tout ou partie de la peine peut être désirable dans des circonstances et pour des motifs auxquels ne répondrait pas la libération conditionnelle. Mais, dès longtemps déjà, l'on s'est demandé si le recours à la grâce ne pourrait être évité chaque fois que des raisons spéciales ne font pas considérer la libération conditionnelle comme insuffisante ou inefficace.

Des explications ont été données, sur ce sujet, qui témoignaient aux représentants de l'autorité judiciaire le désir de les voir s'associer aussi fréquemment que possible, et même par initiative spontanée, à la mise en pratique de la libération conditionnelle par le département de l'intérieur. On ne peut s'étonner qu'ils aient quelque penchant à suivre les anciens errements. On n'est pas

surpris que leur confiance dans l'efficacité de l'innovation n'ait pas été hâtive, et que le temps ait été nécessaire pour dissiper toute crainte.

Mais l'expérience, qui précédemment déjà était reconnue favorable, apparaît aujourd'hui comme assez clairement probante pour que nulle objection ne doive retarder l'élan d'une œuvre mise à l'épreuve durant plus de quatre années.

Mêmes constatations et conclusions s'offrent en ce qui concerne le public et les administrations générales ou locales qui ont qualité pour veiller à sa sécurité.

Il était bien légitime qu'ayant le sentiment de leur responsabilité, elles gardassent au début quelque appréhension du retour de condamnés, encore liés à la peine, dans les localités où la trace de leur méfait serait récente. Lorsque certains événements ont soulevé une émotion et des passions véhémentes, l'idée seule de voir soustraire le coupable à l'exécution d'une partie du châtiement peut exciter quelques répugnances, quelque mécontentement dans les esprits.

La loi permet d'interdire aux libérés conditionnels le séjour de lieux déterminés. Mais il s'agissait précisément de savoir s'il serait fait usage de ces dispositions avec assez de discernement pour ne pas inquiéter les populations et, d'autre part, pour ne pas condamner sans nécessité le libéré à une sorte d'exil qui l'exposerait d'autant plus à la récidive.

Et comment les magistrats locaux ne se seraient-ils pas demandé parfois s'il résulterait pour eux quelque embarras du voisinage d'individus en état de demi-libération, c'est-à-dire de demi-surveillance ?

Grâce aux recommandations faites en toutes occasions, grâce aux soins apportés dans l'examen des demandes et dans la détermination des conditions du permis, grâce au tact et à l'esprit de conciliation patiemment observés, il ne s'est pas produit d'incidents propres à compromettre le bon renom qu'il fallait assurer à la réforme nouvelle. Les préjugés se sont effacés ; les résistances ont disparu, et là encore la voie est ouverte à l'élan que l'œuvre doit recevoir.

Les familles et les personnes qui ont témoigné intérêt au condamné sont appelées, en cas de libération, à lui donner protection et tutelle officieuse. Ainsi s'exercent des influences bienfaisantes et se laisse désarmer souvent l'hostilité des tiers qui prévoyaient

et réclamaient peut-être un châtimeut plus prolongé pour le coupable.

Sans doute, lorsque certains crimes ou délits ont jeté l'indignation ou l'inquiétude dans un pays — citons, par exemple, certains attentats contre les personnes ou contre les propriétés — les autorités qui concourent à l'instruction de la demande signalent le danger de presser la libération ou d'en laisser jouir le condamné, soit au siège de sa résidence, soit dans le lieu du méfait. C'est ici que les plus mûres délibérations ne sont jamais superflues. Au début surtout de la réforme, tout heurt était à prévenir. Qui ne sait combien le public est prompt et passionné dans ses jugements lorsqu'il se croit atteint dans ses intérêts ou dans ses sentiments les plus chers ?

Nombre d'infractions se traduisent par des dommages pécuniaires et par la ruine des familles. Il en est qui font souffrir toute une région, et tel est le cas des chutes d'entreprises industrielles, commerciales ou financières, des mésaventures d'officiers ministériels, de caissiers et de dépositaires de deniers publics. Il advient aussi que le coupable est réputé assez habile pour se ménager des ressources cachées, et rester riche par l'appauvrissement de ses victimes. La détention apparaît alors aux tiers lésés comme la seule satisfaction que reçoive la conscience publique. Si le coupable est rendu trop tôt à la liberté, la répression paraît illusoire, et les impressions les plus pénibles peuvent se produire.

Pour la masse du public la libération conditionnelle dont elle ne connaît pas les clauses, équivaut à la liberté véritable; et ce n'est pas à l'époque où l'on a jugé nécessaires des mesures de rigueur accentuée contre les pires délinquants, qu'il aurait été sage de provoquer quelque réaction contre les doctrines les plus généreuses.

Appliquée avec prudence, la loi nouvelle a été des plus profitables, même à l'égard des condamnés pourvus d'antécédents judiciaires, même pour ceux qui ont encouru la relégation, comme il se peut d'ailleurs après deux fortes condamnations. La simple éventualité d'une dispense de l'expatriation, en récompense de la bonne conduite, a favorablement influé sur certains récidivistes, et il ne faudrait pas juger des conséquences de cette émulation par le nombre fatalement restreint des relégables admis à la libération, mais bien par le désir qu'un grand nombre avaient de prétendre à la même faveur.

A quel point de vue que l'on se place le champ apparaît donc

libre pour l'extension du système inauguré et poursuivi en France et il n'est pas jusqu'au mode d'exécution adopté dès le début qui n'ait répondu aux besoins généralement ressentis.

Les clauses et conditions de libération qui avaient été arrêtées comme type et qui auront bientôt à être examinées, pour fixation définitive, par le Conseil d'État ont été reconnues dans la pratique assez complètes pour qu'il n'y ait eu qu'exceptionnellement des additions spéciales à faire aux formules préparées. On aura plutôt à simplifier maintenant, au moins dans la forme, afin de faciliter la procédure et les solutions; car certaines précautions prises à l'origine peuvent être jugées moins essentielles lorsque toutes les autorités que la loi fait concourir à son exécution en ont acquis l'habitude.

Il est permis d'associer cette loi à l'ensemble des efforts accomplis pour combattre la criminalité et au résultat très appréciable dont les causes, il est vrai, sont multiples. On veut parler de la diminution graduelle des effectifs de détenus.

L'effectif moyen des condamnés de longues peines était, en 1880, de 14.268 hommes et de 2.890 femmes; en 1885, de 14.515 hommes et 1.982 femmes; en 1889, les chiffres sont tombés à 10.990 pour le sexe masculin et 1.453 pour le sexe féminin. Dans les maisons pour courtes peines, la population n'a pas sensiblement varié en ce qui concerne les hommes; elle a considérablement baissé pour les femmes.

Ces faits, pour être éclairés, réclameraient une étude approfondie. Qu'il suffise de les avoir notés, pour l'encouragement de ceux qui luttent dans le présent et qui ont confiance dans l'avenir.

II

Les renseignements qui suivent portent principalement sur l'application du système de la libération conditionnelle depuis le jour où le comité consultatif a commencé de fonctionner (23 février 1888), jusqu'au 1^{er} janvier 1890.

Les opérations du comité ont, en effet, donné le moyen de recueillir des éléments complets d'information et d'appréciation par l'identité du mode d'instruction des affaires, par le groupement des renseignements de détail, par le classement des dossiers, par la comparaison des propositions et des demandes, par la constatation des circonstances et causes de chaque solution en sens quelconque.

Il est permis à cet égard de se féliciter et de féliciter les personnes associées à des opérations aussi minutieuses du dévouement assidu apporté à une tâche qui s'ajoute à leurs fonctions et travaux propres, et qui fait passer sous leurs yeux toute la variété des situations et des individualités soumises à l'autorité pénitentiaire.

Mais on tient à rappeler en même temps les résultats de la période initiale d'essai depuis la mise en vigueur de la loi, vers la fin de 1885, jusqu'au commencement de 1888.

Du 23 février 1883 au 1^{er} janvier 1890, 4.078 demandes ou propositions de toute nature, tendant à la libération conditionnelle, ont été examinées en comité.

Il conviendrait d'ajouter à ce total toutes les affaires qui, sans se traduire par des demandes ou propositions décisives, ont fait l'objet de communications et de correspondances et sont restées aux mains de l'administration. On imagine sans peine le mouvement et la besogne que peuvent occasionner, dans tous les rangs de l'administration, les requêtes de tous ceux qui agissent pour soi, pour des personnes de leur famille, pour des individus dont ils croient devoir s'occuper. L'institution nouvelle n'éveille-t-elle pas les espérances des malheureux, en ouvrant une voie de retour à la liberté ? Il a été paré à ce surcroît considérable de travail, grâce au bon vouloir du personnel, sans augmentation des cadres et même en dépit des réductions que l'on se fait honneur d'accomplir selon le désir des pouvoirs publics et pour l'avantage du budget de l'État. Les charges du budget pénitentiaire n'ont-elles pas été allégées de plus de 20 p. 100 dans l'espace de quelques exercices ?

Il convient de mentionner aussi 98 affaires dont le renvoi a dû être opéré par les avis du comité, parce qu'elles ne comportaient aucune suite au point de vue de la libération conditionnelle (décess ou libération définitive intervenant ; transmission à un autre département ministériel pour examen en vue de la grâce, en certains cas déterminés, etc.).

Voilà donc un total de 5.176 affaires traitées en moins de deux ans, avec la collaboration de personnes ayant pleine compétence pour envisager toutes les questions particulières ou générales, et se préoccupant de tous les intérêts mis en jeu.

En réalité, c'est une simplification qui devait résulter de cette apparente complication de procédure par débat des affaires en comité. Car les renseignements, les éclaircissements, les conclusions à échanger entre les services concourant à l'exécution de la

loi ont pu être fournis en chaque cas, avec le moins de retard possible, par le concours direct des représentants des deux ministères de la justice et de l'intérieur. Les communications de pièces, les voyages de dossiers, les consultations d'une administration à l'autre qui entraînent tant de perte de temps, ont pu être restreintes au minimum de ce qu'exigent la lettre et l'esprit de la loi.

Il faut bien remarquer, en effet, qu'ayant à se munir des avis les plus divers et à faire intervenir les différentes autorités judiciaires et administratives, on n'a pas à rechercher seulement si le condamné est un *bon détenu*, s'il a mérité par sa conduite et son travail dans la prison des notes favorables du personnel.

Il s'agit de savoir si son méfait et ses antécédents sont tels qu'une faveur puisse impressionner péniblement la conscience des juges, fasse tort aux nécessités normales de répression et paraisse énerver la loi pénale. Voilà pour l'autorité judiciaire, et ce n'est pas seulement un magistrat, ni un parquet qui peut toujours donner avis ; car en certaines occurrences il faut s'enquérir au lieu du crime ou du délit, du domicile ou de la résidence du condamné, comme au lieu de l'exécution de la peine.

D'autre part, il s'agit de connaître et d'apprécier les garanties d'innocuité, d'amendement et de moralité relative que donnera au dehors l'homme dont la conduite est correcte au dedans de la prison. On ne saurait oublier que le mal et par suite le danger sont, pour nombre de coupables, dans leur faiblesse morale beaucoup plus que dans une préméditation perverse. C'est le défaut de caractère qu'il faut redouter en eux plus que l'excès de tempérament. Soustraits à la ferme discipline et à la régularité forcée de la vie pénitentiaire, ils peuvent faire rechute même sans intentions mauvaises et malgré de bonnes intentions.

C'est dans le milieu où ils iront vivre, c'est à la famille, aux personnes disposées à quelque sollicitude pour eux, qu'il faut demander appui. C'est là qu'il faut chercher aussi d'ordinaire quelle impression sera produite par la suppression partielle de la pénalité. Car comment négligerait-on l'opinion publique en ce qui se réfère à l'exécution des peines, dans un pays où les méfaits les plus graves sont soumis au jury, considéré comme l'organe le plus naturel de la conscience publique ?

Les fonctionnaires des services de sûreté ne sont donc pas les seuls à consulter sur les inconvénients possibles d'une libération anticipée. Les magistrats municipaux sont désignés, par leur rôle

général autant que par leurs attributions de police, pour éclairer l'autorité supérieure ; et avec le préfet du département de la détention, ceux des lieux de condamnation ou d'accomplissement des méfaits peuvent avoir à transmettre leurs conclusions, en même temps que l'ensemble des éléments recueillis par leurs soins.

Tout en visant avec obstination à toutes abréviations d'instruction et aux simplifications de procédure, on voit combien se compliquent parfois des questions que l'on ne peut apparemment traiter par l'indifférence et l'omission, car on s'exposerait à des incidents qui seraient fâcheux en toute matière intéressant la sécurité publique, et qui seraient déplorables surtout pour une institution nouvelle. Ne convient-il pas, pour la développer, de la préserver des secousses ?

Pour échapper, comme on l'a fait, aux difficultés de tous genres, le concours du comité consultatif a été d'une efficacité spéciale.

Si l'on omet le chiffre d'affaires soumises au comité et celui des questions et communications dont l'administration pénitentiaire a dû s'occuper seule, pour noter seulement les solutions effectives, on constate que, durant la période de février 1888 à janvier 1890, 2.836 décisions de libération conditionnelle ont été prises sur l'avis favorable du comité. Il faut y ajouter 79 décisions accordées à des individus méritants, mais à l'égard desquels le temps manquait pour la procédure normale d'examen et rapport à faire en comité. Ces 79 libérés conditionnels étaient tous, sauf un, des condamnés de courtes peines (62 hommes et 17 femmes).

En se reportant à la période d'essai antérieure au 23 février 1888, on constate que jusqu'à cette date avaient été conditionnellement libérés 552 condamnés de longues peines et 309 de courtes peines, en tout 861. C'est donc au total, depuis l'application initiale jusqu'au 1^{er} janvier 1890, un ensemble de 3.776 personnes qui ont bénéficié de la libération conditionnelle.

Quant au nombre de ceux contre lesquels a dû être prononcée la révocation du 23 février 1888 au 1^{er} janvier 1890, il est de 25 ; en tout 27, si l'on remonte jusqu'au début de l'application de la loi.

Ce résultat d'ensemble, qu'il convenait de signaler tout d'abord, n'est pas indigne de l'attention des pouvoirs publics ; il montre qu'ils se sont engagés dans une voie juste et profitable en introdui-

sant dans la législation une réforme aussi importante pour l'œuvre pénitentiaire que celle du système de la libération conditionnelle.

Si l'on examine le tableau général (1) des demandes ou propositions soumises au comité consultatif, on remarque que sur 4.078, 2.838 ont fait l'objet d'un avis favorable, 1.203 d'un avis de rejet, et 345 d'une motion d'ajournement.

Les longues peines (excédant une année d'emprisonnement) figurent pour 1.706 admissions et les peines courtes pour 1.132. Le département de la Seine, qui ne compte que des prisons pour courtes peines, est inscrit dans ce contingent pour 153 personnes.

Les notes fournies sur les divers établissements et circonscriptions marquent la proportion de chacun dans le total des demandes et des solutions favorables. La maison centrale de Melun (hommes réclusionnaires) a obtenu 122 libérations conditionnelles ; celle de Poissy (emprisonnement de plus d'un an), 121 ; celle de Loos, près Lille, 111 ; celle d'Eysses (Lot-et-Garonne), 109 ; celle de Lambèse (Algérie), 113. En ce qui concerne les femmes, la maison centrale de Clermont figure pour 137 ; celle de Montpellier, pour 90, et celle de Rennes, pour 82.

Ces simples chiffres indiquent quel peut être l'effet d'exemple et d'émulation produit sur la population d'une prison qui voit, durant le cours d'une année, récompenser par la liberté la bonne conduite dont elle est témoin.

En reprenant les chiffres de la première période d'essai, on note que jusqu'au 23 février 1888, sur 1.046 demandes ou propositions se référant à des peines courtes, 307 avaient été accueillies, soit 28 p. 100. Pour les longues peines (France), sur 2.442, 507 admissions, soit 23 p. 100. La proportion totale des admissions pour toutes catégories a été de 26 p. 100.

Or, depuis le 23 février 1888 jusqu'au 1^{er} janvier 1890, la proportion des admissions s'est élevée à 39 p. 100. On peut juger par là du progrès réalisé non seulement dans l'application exacte des conditions de demandes ou propositions, mais dans les efforts faits pour amener des solutions favorables, en assurant aux intéressés,

(1) Le tableau général et les huit tableaux qui le suivent se trouvent au *Journal officiel* du 15 juin 1890, p. 2802 et suiv.

avec le concours des familles, les moyens de vivre honorablement en liberté.

Si l'on considère le sexe, l'âge et la situation de famille des libérés conditionnels (tableau spécial n° I), on relève le chiffre de 630 femmes, dont la faiblesse relative s'explique par l'énorme disproportion du contingent des hommes comparé à celui des femmes dans la criminalité.

La grande majorité des libérés conditionnels sont dans toute la force de l'âge (de vingt-cinq à cinquante ans). Parmi les gens mariés, le nombre de ceux qui ont des enfants est infiniment supérieur (1.075) à celui des personnes sans enfants (192). C'est une preuve de plus de l'influence heureuse de la famille pour préserver de la rechute dans le mal.

Pour les métiers et professions exercés à l'époque de la condamnation (tableau n° II), on observe que toutes les situations sociales figurent dans des proportions établissant que l'on s'est efforcé d'étendre à tous le bienfait de la loi.

Le tableau n° III (antécédents judiciaires) prouve combien on tient à favoriser ceux qui n'ont encore commis qu'une faute grave (sans antécédents judiciaires 2.217; ayant des antécédents, 619). On a désiré cependant sauver du découragement ceux qui, ayant déjà subi des condamnations, prendraient la résolution d'échapper à de nouvelles récidives. De là cette proportion de libérés conditionnels ayant antérieurement subi plusieurs condamnations; et d'ailleurs c'est la nature même des condamnations qu'il importe d'envisager en chaque cas.

Il n'est pas jusqu'aux condamnés destinés à la relégation qui n'aient été appelés à mériter la liberté sous conditions. 13 l'ont obtenue; mais il faut ajouter que de ce nombre, 4, dont une femme, ont dû être repris et ont perdu par révocation la faveur obtenue; — preuve nouvelle des entraînements incurables et des habitudes professionnelles qui rejettent dans le délit ceux que l'intérêt le plus évident devrait maintenir en bonne conduite.

Le tableau n° IV donne la décomposition de l'effectif des libérés conditionnels d'après la nature de la peine en cours d'exécution; et le tableau n° V fournit les catégories principales de crimes ou délits qui avaient motivé la condamnation.

Quant à la durée de la peine qui restait à subir jusqu'à la libération définitive, le tableau n° VI montre quel total considérable de

mois et d'années de prison représentent les libérations conditionnelles effectuées, tant pour l'avantage des condamnés que pour celui de l'État, dispensé par là d'une charge appréciable.

Le tableau n° VII, concernant les moyens d'existence, établit que c'est surtout auprès de la famille (1.482) que les libérés conditionnels peuvent justifier de la possibilité de résider et de travailler honorablement. Le travail en dehors de la famille représente un contingent de 1.263; et il n'est que 64 libérés conditionnels qui aient bénéficié de moyens d'existence propres, *par ressources personnelles*; ce qui est le signe manifeste que la situation de fortune et la *question d'argent* n'influent guère sur l'obtention de la libération anticipée.

On a jugé utile, pour terminer, de donner l'énumération des départements avec les nombres correspondants de libérés conditionnels qui ont déclaré y fixer leur résidence, et ce tableau (n° VIII) peut servir à rassurer tout ensemble les populations en leur montrant combien est faible le contingent mis parmi elles en état de libération *résolutoire*, et combien des appréhensions seraient vaines dans les conditions où le système s'applique.

Si l'on examine la situation des 79 individus (62 hommes et 17 femmes) qui ont été conditionnellement libérés, vu l'urgence, sans examen préalable de l'affaire en comité, on ne trouve rien qui se différencie sensiblement des conditions et propositions générales relevées ci-dessus pour les 2.836 personnes libérées sur avis favorable du comité.

On se borne à noter qu'une des difficultés de la pratique consiste précisément dans l'application de la loi aux condamnés dont les peines sont courtes et dont les demandes ne peuvent être utilement accueillies que pendant un délai très restreint. Il importe que, dans le cas où le bien-fondé de la demande semble certain, toute formalité d'instruction soit simplifiée autant que possible.

De l'examen détaillé que facilitent les tableaux et documents annexés au présent rapport, ressort la même conclusion qui se dégage des observations générales présentées plus haut. — Après la période initiale d'essai, après la période d'application décisive dont les résultats viennent d'être relevés, le système de la libération conditionnelle doit prendre pleine extension. En pratique,

comme en principe, il a des avantages qui peuvent le faire adopter dans un nombre considérable de cas que l'on était habitué précédemment à réserver pour les grâces.

Textes et chiffres en main, on peut constater les garanties fournies, les facilités offertes au pouvoir judiciaire pour utiliser l'institution nouvelle au bien de l'œuvre pénitentiaire, à la préservation de la sécurité et de la moralité publiques, sans inconvénient ni dommage pour la répression pénale.

Les questions semblent donc résolues à l'avance et les solutions toutes prêtes pour l'impulsion dernière à donner, de commun accord, à cette réforme à la fois pénale et pénitentiaire ; et les conditions d'application pourront être prochainement sanctionnées par décret à rendre en forme de règlement d'administration publique.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET GUYANE

I

L'*Officiel* du 20 juillet (1) publie les renseignements suivants sur nos deux colonies pénitentiaires :

Renseignements sur la situation de la Nouvelle-Calédonie.

Les travaux de routes sont poussés avec activité ; tout porte à croire qu'ils seront cinq ou six fois plus considérables cette année qu'en 1889.

La colonie a acheté, au commencement de l'année, en Australie, une sonde à vapeur très perfectionnée (*Diamond Drill*). Cette sonde, dirigée par un technicien australien, est employée à la recherche des houillères. Elle fonctionne vite et avec une grande régularité. Le terrain sur lequel elle est placée paraît riche en charbon de terre. Sur d'autres points de l'île, à la Foa, à Monidou et à Voh, on espère trouver des couches épaisses. Les dépenses occasionnées par ces recherches, qui se poursuivent avec rapidité, sont remboursées par les propriétaires des mines à raison de 35 francs par mètre d'avancement.

Sur le domaine de la Ouaménié, les relégués sont chargés de défricher une certaine étendue de terrain, de construire des chemins d'exploitation et d'élever des cases, le tout destiné à l'installation d'un centre de colonisation libre. Plusieurs cultivateurs sont partis de France à destination de la Nouvelle-Calédonie et seront envoyés dans la Ouaménié, qui deviendra certainement une des parties les plus prospères de l'île, au point de vue agricole. Ajoutons que ce domaine aura été mis en valeur presque sans

(1) *Bulletin*, 1889, p. 937.